



BOURGES

*EXPLOITATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC
SITE : « VAL D'AURON »
MISE EN CONCURRENCE POUR UNE OCCUPATION DE
PETITE RESTAURATION AMBULANTE
APPEL A CANDIDATURES*

*DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :
Vendredi 8 janvier 2021 à 12:00*

La Ville de Bourges, représentée par Monsieur Yann GALUT en sa qualité de Maire, et désignée ci-après comme le « Propriétaire », organise une mise en concurrence pour l'attribution d'une autorisation d'occupation de son domaine public pour 2021, relative à l'exploitation commerciale d'un emplacement situé au « Val d'Auron » au croisement de la rue Eirik Labonne et de la rue Charles Alfred Vaillandet, pour une activité « de petite restauration ».

Cette consultation s'appuie sur le code général des collectivités territoriales, le code général de la propriété des personnes publiques dont les articles L2122-1 et suivants.

1. OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de définir la mise en concurrence et de fixer les conditions dans lesquelles les candidats, qui seront désignés par la Ville de Bourges en tant que « Preneurs », seront autorisés à occuper à titre précaire et révocable un emplacement permettant l'exploitation commerciale d'un emplacement du domaine public de la Ville.

L'emplacement, objet du présent cahier des charges, est situé au croisement de la rue Eirik Labonne et de la rue Charles Alfred Vaillandet. L'emprise est détaillée sur le plan annexé et pourra être révisée pour des raisons techniques et/ou de sécurité.

L'emplacement est mis à disposition du lundi au dimanche de 11h00 à 14h00 et de 17h00 à 23h00.

Le candidat proposera dans l'annexe 1 ses disponibilités.

L'emplacement est mis à disposition pour une activité de petite restauration, telle que repas à emporter, sandwichs, pizzas, boissons chaudes et froides.

Conformément à l'article L3322-6 du code de la santé publique relatif à la vente d'alcool, il est interdit aux commerçants ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupes. Sont autorisées, sous réserve de la détention d'une licence ad hoc, la vente de boissons jusqu'au 3^{ème} groupe (moins de 18°). Conformément à l'arrêté préfectoral n°2020-1123, la vente d'alcool à consommer sur place ne peut être autorisée à moins de 80 mètres d'un établissement dit protégé.

L'emplacement, objet du cahier des charges, est situé à une distance de 55 mètres du Point Rencontre Jeunes du Val d'Auron, considéré comme un établissement protégé au regard de l'arrêté susmentionné.

Par conséquent, l'exploitant sera autorisé à vendre des boissons de 1^{ère} catégorie (sans alcool) sur place et à emporter et des boissons de 3^{ème} catégorie uniquement à emporter et sous réserve de détention de la licence correspondante.

Cet appel à candidature et projet permet à chaque candidat de formuler des propositions au regard du présent cahier des charges et des critères définis dans l'article 2.

2. CONSTITUTION DE L'OFFRE DU CANDIDAT

2.1 Modalités de remise des offres

L'offre du candidat devra comporter les éléments suivants :

- le courrier de demande d'exploitation commerciale conformément au formulaire de demande annexé au présent cahier des charges,
- une copie du récépissé de déclaration de licence à emporter (si vente de boissons du 3^e groupe),

- un extrait de Kbis de moins de 3 mois,
- une attestation d'assurance multi-risques (incendie, vol, vandalisme, etc...),
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de cette responsabilité,
- une copie de la carte de commerçant non sédentaire, si le siège de l'entreprise du candidat n'est pas domicilié à Bourges,
- une attestation des services vétérinaires et une attestation de conformité du véhicule au regard de l'exploitation commerciale envisagée,
- le présent cahier des charges **signé du Preneur**, comme confirmation de sa prise de connaissance des conditions d'occupation du domaine public,
- photos présentant l'installation et ses équipements : type, descriptif technique, dimensions, conformité par rapport au présent cahier des charges et tout document utile à la bonne présentation et compréhension du projet.

En plus des pièces précitées, la Ville de Bourges se réserve le droit de demander au Preneur toute pièce réglementaire qu'elle considère comme utile à l'instruction du dossier.

Les renseignements complémentaires pourront être obtenus auprès du Service Réglementation et Affaires Commerciales par mail à sophie.cassiot@ville-bourges.fr ou emeline.daniel@ville-bourges.fr.

Les dossiers doivent être déposés auprès du Service Réglementation et Affaires Commerciales - 11 rue Jacques Rimbault - CS 50003 - 18020 BOURGES Cedex.

La date limite du dépôt est fixée **le 8 janvier 2021 à 12h**.

Si le candidat le souhaite, il pourra remettre son offre, contre récépissé, au Service Réglementation et Affaires Commerciales et ce avant la date et l'heure limite indiquées ci-dessus.

Tout dossier incomplet, déposé ou arrivé hors délai au Service Réglementation et Affaires Commerciales sera rejeté.

2.2 Critères de choix (candidature et projet)

Les candidatures seront jugées sur la présence et le contenu des pièces fournies par le candidat : note sur 10

Les projets seront jugés selon les critères suivants : note sur 10

- faire valoir du commerce ambulant : qualité et diversité des produits proposés, esthétique du véhicule : 6 points
- viabilité du projet de restauration : 4 points

3. DUREE ET EMPRISE DE L'EXPLOITATION

L'autorisation temporaire d'occupation du domaine public sera accordée pour une durée définie entre le Preneur et la Ville de Bourges et pour un emplacement distinct situé au croisement de la rue Eirik Labonne et de la rue Charles Alfred Vailland. Un planning d'installation sera défini en fonction de la nature de l'activité du commerce ambulant et conformément aux plages horaires et journalières définies dans l'article 1.

L'emplacement n'étant pas équipé d'un branchement électrique, le Preneur devra être autonome en électricité par un groupe électrogène.

4. REDEVANCE

L'emplacement est mis à la disposition du Preneur moyennant une redevance conformément à l'article L2125-1 du CG3P, dont le montant est fixé par la délibération n° 54 du Conseil municipal du 17 décembre 2020.

A défaut de paiement de la redevance, l'autorisation d'occupation du domaine public sera résiliée de droit huit jours après une mise en demeure de payer.

Sauf cas de force majeure, le Preneur ne pourra prétendre à aucun remboursement, dédommagement, ou indemnité en cas de non exploitation de l'emplacement qui lui aura été attribué, pour quelque raison que ce soit.

5. OBLIGATIONS GENERALES DU PRENEUR

L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'emplacement n'est pas soumis aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code du commerce. En conséquence, le Preneur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans le lieu et à l'occupation, ni à quelque autre droit.

Le Preneur devra occuper le lieu mis à disposition paisiblement.

Le Preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements, ordonnances en vigueur notamment en ce qui concerne les équipements et contrôles, la salubrité, la police, l'inspection du travail, l'hygiène et la sécurité.

L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être retirée à tout moment, sans préavis ni indemnité, soit pour des raisons d'ordre public, soit pour le non-respect des arrêtés municipaux et codes susvisés ou des conditions de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel au Preneur. Il s'oblige à exercer personnellement les activités autorisées. Il lui est interdit, sous peine de révocation, de confier à un tiers l'exercice d'une activité quelconque que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Il demeure seul responsable des relations contractuelles qu'il a engagées avec la Ville de Bourges.

Tout changement statutaire ou formel de la société devra être porté sans délai à la connaissance du Propriétaire.

6. OBLIGATIONS PARTICULIERES EN MATIERE D'EQUIPEMENT

La surface du domaine public exploité doit être libre de tout équipement ou installation démontable ou transformable en dehors de la période d'exploitation.

Seuls sont permis, les équipements et installations démontables et transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol. Les plots de fondation sont interdits. Aucune délimitation par clôture même légère ne sera autorisée.

En cas de dépassement des limites autorisées et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Maire restée sans effet, il sera pourvu d'office au rétablissement des limites et éventuellement à l'enlèvement des installations non autorisées aux frais de l'occupant.

Le Preneur est tenu de restituer systématiquement l'emplacement en parfait état de propreté. A défaut, le nettoyage lui sera facturé. Le Preneur s'engage à systématiser le tri des déchets du public et à limiter la production de déchets.

Le Preneur devra à sa charge pourvoir son emplacement d'un équipement de lutte contre les incendies conforme à la réglementation en vigueur.

7. RISQUES D'EXPLOITATION

Le Preneur fera son affaire personnelle de tout risque et litige pouvant provenir de son activité pendant et en dehors la période d'exploitation, afin que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

Le site n'étant pas surveillé, le Propriétaire décline toute responsabilité concernant des actes de malveillance, ou des dommages subis par l'occupant du fait de dégâts causés par l'action des intempéries.

En aucun cas, le personnel de la Ville de Bourges ne sera affecté à la surveillance du matériel installé par le Preneur, ni être tenu pour responsable de tout risque et litige pouvant provenir de leur utilisation.

La Ville pourra exiger la fermeture de l'exploitation, en cas de risque de tempête, évènement exceptionnel, cas de force majeure, ou tout autre évènement de nature à compromettre la sécurité des usagers, sans que le Preneur puisse exiger le versement d'une indemnité pour perte d'exploitation.

8. DENONCIATION ET RESILIATION

La commune peut à tout moment décider de la résiliation de l'autorisation d'occupation du domaine public en cas de :

- inexécution ou manquement de l'occupant à l'une de ses obligations prévues dans l'autorisation d'occupation du domaine public, après mise en demeure,
- liquidation judiciaire de l'occupant,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- changement de la nature de l'exploitation commerciale, même provisoire, pour laquelle l'autorisation d'occupation du domaine public aura été accordée,
- condamnation pénale de l'occupant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- non-paiement de la redevance à l'échéance convenue, après mise en demeure de payer,
- nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général,

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

9. REGLEMENT DES LITIGES

Toutes les difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent cahier des charges qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à l'appréciation du juge compétent.

ANNEXE 1 :

DEMANDE D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN EMPLACEMENT AU VAL D'AURON

LE PRENEUR

Nom..... Prénom

Né(e) le..... A.....

Domicilié à :

Adresse.....

Code postal : Commune

Tel : E-mail :

Agissant en sa qualité de

gérant propriétaire autre (précisez)

LA SOCIETE

Forme juridique..... Nom commercial.....

SIRET.....

Siège social

Adresse.....

Code postal Commune

Représentée par (si différent du Preneur) :

Nom Prénom

Tel :..... E-mail :

Jours et horaires d'exploitation demandés (merci de cocher ci-dessous)

Lundi Midi : 11h - 14h Soir : 17h30 - 23h

Mardi Midi : 11h - 14h Soir : 17h30 - 23h

Mercredi Midi : 11h - 14h Soir : 17h30 - 23h

Jeudi Midi : 11h - 14h Soir : 17h30 - 23h

Vendredi Midi : 11h - 14h Soir : 17h30 - 23h

Samedi Midi : 11h - 14h Soir : 17h30 - 23h

Dimanche Midi : 11h - 14h Soir : 17h30 - 23h

DESCRIPTIF DES PRODUITS COMMERCIALISES

.....
.....
.....

Sollicite de Monsieur le Maire l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Bourges, à savoir un emplacement au croisement de la rue Eirik Labonne et de la rue Charles Alfred Vaillandet.

Fait à

Date et signature du Preneur